

# Conclusion d'un pacte civil de solidarité (Pacs)

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est ouvert au couple, de même sexe ou de sexe différent. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer, en fournissant certains documents.

## Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

## Où faire la démarche :

Le lieu d'enregistrement du Pacs se fait à la mairie du lieu de la résidence commune des futurs partenaires.

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs :

- les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser soit à la mairie, soit à un notaire,
- les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble.

Le dépôt du dossier de Pacs se fait uniquement sur rendez-vous.

### **À noter :**

*en cas d'empêchement grave d'un des partenaires, l'officier d'Etat Civil ou le notaire peuvent se déplacer au domicile du couple ou à l'hôpital pour enregistrer le Pacs.*

## Pièces à fournir :

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.* »

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).

Les partenaires peuvent utiliser ou non un modèle de convention – **Cerfa N°15726\*02**

Une seule convention pour les 2 partenaires doit être remise.

Si le Pacs est enregistré en mairie, aucune copie n'est conservée. La convention est restituée aux partenaires.

Si le Pacs est enregistré par un notaire, ce dernier remet une copie de l'acte aux partenaires et conserve l'original.

## ***Pièces à fournir par tous les partenaires***

- Déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs au moyen du formulaire **cerfa n°15725\*02**
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger
- Pièce d'identité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)
- Attestation sur l'honneur de l'absence de lien de parenté ou d'alliance (**cerfa n°15432\*01**)
- Attestation sur l'honneur indiquant l'adresse commune des partenaires (**cerfa n°15431\*01**)

### ***Pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger***

- L'acte de naissance de moins de 6 mois doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).
- Certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois. Il peut être demandé au moyen du téléservice cerfa n°12819\*04 accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité valide. La demande peut aussi se faire au guichet ou par courrier auprès du Centre Central d'Etat Civil à Nantes.
- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger. Ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil. Cette attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

### ***Pièce complémentaire pour le partenaire divorcé***

Livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce (original + 1 photocopie).

#### **À savoir :**

il n'y a pas de délai d'attente entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

### ***Pièce complémentaire pour le partenaire veuf***

- Livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)
- Ou copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès
- Ou copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux

### **Enregistrement du Pacs**

Après vérification des pièces présentées, l'Officier d'Etat Civil ou le notaire ou l'agent consulaire, enregistre la déclaration si les conditions légales sont remplies.

Le notaire remet aux partenaires un récépissé d'enregistrement.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs,
- et, 3 jours plus tard, par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- ou, pour le partenaire étranger né à l'étranger, par le document établi par le greffe du TGI de Paris.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

### ***Formalités de publicité***

Après l'enregistrement du Pacs, l'Officier d'Etat Civil ou le notaire ou l'agent consulaire transmet l'information aux services de l'état civil.

Le Pacs figure en mention marginale en marge de l'acte de naissance des partenaires.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée sur un registre du Service Central d'Etat Civil à Nantes.

### ***Refus d'enregistrement***

En cas de refus d'enregistrement du Pacs, les partenaires peuvent contester la décision.